

## Cahier de doléances du Tiers État de Couches (Saône-et-Loire)

Doléances de la communauté de Montorge en la paroisse de Couches.

Ce jourd'huy quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à heure de trois de relevée, en l'auditoire du prieuré de Saint-Georges de Couches, où l'assemblée de la communauté de Montorge, Combreau, La Croix-Valot le Bois-Jean-Gras et dépendances, justiciables de la justice dudit prieuré de Saint-Georges de Couches, a été convoquée à la manière accoutumée, par-devant nous Jean Ségoillot l'aîné, notaire royal au-dit Couches, bailly et juge ordinaire de ladite justice, laquelle assemblée a été provoquée à la diligence de Charles Nectoux, marchand, demeurant audit Montorge, collecteur et syndique de ladite communauté, ont comparu par-devant nous juge avant dit, sieur Vivant Minard, Charles Nectoux, Jean Parise, André Baroin, Jean Ponsofrères, Jean-BaptisteDévigne, Nectoux, Jean Lagros, Jean Bachelet, Jean Questat, tous habitans de la susdite communauté, compris dans les rolles de d'ycelle communauté composée de vingt-et-un feux lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles, le vingt-quatre janvier dernier, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsy que de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général criminel au baillage et siège présidial d'Autun, et à l'exploit de signification qui leur en a été faite à la voie dudit Charles Nectoux, leur syndique, par exploit de l'huissier Renaud, du quatre du courant, de tout quoy lesdits habitans, tous nés François, âgés de plus de vingt-cinq ans, nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leurs en être faite que par la publication cy devant faite au prône de la messe paroissiale de Couches par Monsieur le curé dudit lieu, le huit du courant, et par la lecture et publication et affiche pareillement faite le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au devant de la porte principale de ladite église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vacqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitans qui savent signer, et par nous, après l'avoir cotté par première et dernière page et paraphé ne varietur au bas d'ycelles.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du roi et règlements y annexés, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Vivant Minard et François Ponsot cy présents, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement, et aux-quels députés lesdits habitans comparans donnent pouvoir de paraître pour eux aux États généraux aux conditions suivantes :

- 1° Que les États généraux seront composés de membres librement élus ; que les députés du tiers-état seront en nombre égal à ceux de la noblesse et du clergé réunis que les délibérations seront prises en commun et les suffrages donnés à voix haute et comptés par tête, leur recommandant de faire tous leurs efforts pour obtenir que les suffrages soyent pris dans chaque ordre alternativement, sçavoir un du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état.
- 2° Qu'ils ne consentiront à aucunes distinctions humiliantes, et qu'à l'exception de la préséance qu'ils laisseront au clergé et à la noblesse, ils maintiendront l'égalité pour tout le reste.
- 3° Qu'ils ne s'occuperont d'aucuns impôts qu'ils n'ayent fait dans les États généraux une loi par laquelle les droits constitutifs de la nation seront reconnus et assurés.
- 4° Que les députés concoureront de même, avant de s'occuper d'aucuns subsides, à ce que la promesse faite par Sa Majesté de former les États provinciaux au seing des États généraux soit accomplie ; qu'en conséquence lesdits États provinciaux, notamment ceux de la province de Bourgogne, soyent établis et régénérés dans la forme déterminée pour les États généraux par l'article premier du présent mandat.
- 5° Pourront néant moins, si les circonstances nécessitaient impérieusement des secours extraordinaires et momentanés, en accorder avant que la constitution, tant des États généraux que des États provinciaux, ait été entièrement rétablie.
- 6° Pourront, en conséquence des articles trois et quatre cy dessus, renoncer aux privilèges de la Bourgogne

en ce qui ferait obstacle à l'établissement d'une constitution uniforme dans le royaume, en tant que les autres provinces feront la même renonciation.

7° Feront valoir le vœu de leurs commettants pour la loi mentionnée en l'article trois soit fondée sur les bases suivants :

1° Que les assemblées générales de la nation auront un retour, périodique et fixe, au moins de cinq ans en cinq ans ;

2° Qu'aucune loi générale ne sera faite que dans l'assemblée générale de la nation ; qu'en conséquence les lois consenties par la nation et sanctionnées par le roi seront promulguées dans la même assemblée et avant qu'elle ne se sépare, adressées ensuite par le roi aux assemblées particulières aux provinces pour être déposées dans leurs archives et envoyées par Sa Majesté aux parlements et autres cours souveraines pour y être publiées en exécution ;

3° Qu'aucuns impôts ne pourront être établis et qu'aucuns emprunts directs ou indirects ne pourront être faits que de la libre concession de la nation et dans les assemblées générales, sans que dans aucuns cas il puisse en être accordé ny consenti par les assemblées provinciales, même à titre de don gratuit ou de provision, sauf à être déterminé dès à présent par les États généraux les moyens de procurer au gouvernement les secours extraordinaires que des besoins urgents et imprévus pourraient exiger, et que le titre des monnoyes ne pourra jamais être changé que du consentement des États généraux assemblés

4° Que nuls impôts ne pourront être accordés ny consentis que pour un temps limité et qui n'excédera jamais le retour périodique de l'assemblée générale de la nation qu'en conséquence tous impôts cesseront de plein droit six mois après l'époque de ce retour et que ceux accordés pour un moindre tems cesseront de même de plein droit au terme pour lequel ils auront été consentis, la perception ultérieure que l'on voudrait en faire étant dès à présent déclarée crime et concussion ;

5° Que tous les sujets du roi indistinctement seront soumis la contribution de l'impôt et des charges publiques, en raison de leurs propriétés et facultés, dans la même forme et sur les mêmes rôles, sans aucuns privilèges pécuniaires quelconques et sans que l'exemption des impôts et charges publiques puisse jamais être en aucuns cas ny un payement, ny une récompense des services rendus à l'État, ny une grâce du souverain ;

6° Que la liberté individuelle des citoyens sera assurée ainsy qu'il y sera pourvu par les États généraux ;

7° Que les propriétés seront tellement respectées, que jamais on ne puisse y porter atteinte, ou que les propriétaires soyent toujours assurés d'une indemnité effective juste et proportionnelle, dans le cas où l'intérêt public exigeroit quelque changement qui leur fut préjudiciable ;

8° Que la noblesse ne pourra être acquise à prix d'argent, que toutes charges, emplois et offices, tant civils que militaires, ne pourront aussi être acquis par la même voie, et qu'ils seront confiés aux citoyens de toutes les classes ;

9° Donnent également pouvoir auxdits députés de proposer, remontrer et consentir généralement quelconque tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun les citoyens de Sa Majesté.

Après que la nomination desdits députés a ainsy été faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits députés qui sont lesdits Vivant Minard et François Ponsot, le cahier de leurs doléances, plaintes et remontrances, et ont promis de le porter l'assemblée préliminaire du baillage d'Autun du dix-sept du courant, a neuf heures du matin, dudit jour, par devant monsieur le lieutenant général criminel, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter à laditte assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de monsieur le lieutenant général d'Autun, et promettant lesdits députés de leur part de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du roy, règlement y annexé et ordonnance susdite, ainsy qu'au mandat cy dessus, desquelles nominations de députés, remise de cahier, pouvoir et déclaration nous avons à tous les susdits comparans donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec ledit sieur Minard, l'un des députés, notre présent procès-verbal, ainsy que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs, et le présent sera déposé au greffe de cette justice, les jour et an avant dits.